

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Nyons est équipée d'un panneau d'affichage électronique de la société Lumiplan,

CONSIDERANT que la publication de messages sur ce panneau d'affichage électronique nécessite l'utilisation du logiciel spécifique Lumiplan,

CONSIDERANT la proposition de contrat licence Lumiplan transmise à la mairie de Nyons par la société Lumiplan,

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De valider et de signer le contrat licence Lumiplan de la société Lumiplan, 1 impasse Augustin Fresnel, 44800 Saint Herblain.

ARTICLE 2 – Le montant annuel révisable du contrat est de 300€ HT, soit 360€ TTC.

ARTICLE 3 – Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de début du contrat, renouvelable par reconduction expresse, d'année en année.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Nyons le 15/07/2024.



Le Maire de Nyons
Pierre COMBES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Combès", is written over a horizontal line.